

Washington

Conférence des Ministres de l'économie et des finances de la CEE
les 29/30 mai 1970 à Venise

Intervention de M. von der Groeben sur la politique fiscale

Aspects fiscaux d'un plan par étapes des Communautés européennes
en vue de la création d'une union économique et monétaire

LP
GV
JB
KL
EK
BS
MO

LIBRARY

Speech
file

A. Principes généraux

1. Les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres des Communautés européennes réunis à La Haye en décembre 1969 ont exprimé l'avis que le processus d'intégration doit aboutir à une communauté de stabilité et de croissance. Cet objectif doit être atteint grâce à une union économique et monétaire qui sera créée dans le cadre d'un plan par étapes qu'il incombe au Conseil d'élaborer. Une union économique et monétaire ainsi définie exige
 - d'une part la concertation des évolutions économiques des Etats membres pour éviter des déséquilibres graves;
 - d'autre part la mobilisation de toutes les forces économiques pour réaliser une croissance aussi élevée que possible dans des conditions d'équilibre et de stabilité.

Cela signifie que la Communauté doit au cours d'un processus irréversible devenir un espace économique sans frontières intérieures dans lequel marchandises, prestations et facteurs de production peuvent circuler librement.

2. Actuellement du fait de l'existence de frontières intérieures et de contrôles aux frontières, la circulation intracommunautaire des marchandises est grevée de coûts supplémentaires et de retards, les échanges économiques et le trafic de voyageurs sont affectés ainsi

.../...

par des obstacles psychologiques. Cette situation offre aux Etats membres des facilités pour prendre des mesures nationales en vue de protéger leur économie.

Fourtant, l'élimination de ces obstacles à la circulation des marchandises entre les Etats membres n'est pas uniquement un problème de technique administrative. Après l'élimination des droits de douane intérieurs, ces entraves revêtent essentiellement la forme de frontières fiscales et découlent en fait de la diversité des régimes fiscaux des Etats membres. C'est pourquoi, avant de supprimer ces frontières, il est nécessaire de procéder à une harmonisation fiscale, d'autant plus que les systèmes et les taux différents provoquent des distorsions de la concurrence entre industries de la même branche à l'intérieur du Marché commun.

3. La création des conditions d'un marché intérieur exige non seulement l'élimination des frontières fiscales dans la circulation des marchandises, mais également la neutralité fiscale en ce qui concerne la circulation des capitaux entre les Etats membres. Or, dans un espace économique élargi le capital assume une fonction essentielle en tant que facteur de production doté d'une mobilité relativement grande et d'une importance considérable pour la croissance et la compétitivité des entreprises. Aussi, est-ce d'autant plus préoccupant que la naissance d'un marché européen des capitaux - sans lequel une union économique et monétaire n'est pas concevable - soit entravée par les divergences des dispositions législatives réglementaires et administratives, notamment en matière fiscale. Il faut donc éliminer ces divergences afin que le capital trouve une utilisation optimale dans le libre jeu d'un marché commun.
4. Des frontières économiques de nature fiscale subsistent entre les Etats membres en raison de l'imposition directe inégale des entreprises. D'une part il en résulte une distorsion des conditions de concurrence

entre les entreprises des divers Etats membres. D'autre part, elles affectent les décisions en matière de localisation des entreprises et en matière d'investissement d'une manière qui fait obstacle à une allocation optimale des facteurs de production dans la Communauté. Par conséquent une interpénétration des six économies en vue de la réalisation d'un espace économique unique implique-t-elle que les activités des entreprises dans le Marché commun pourront s'exercer dans des conditions de neutralité fiscale.

5. Pourtant un alignement des conditions fiscales en vue de la création d'un marché commun des produits et des facteurs de production ne doit pas se traduire nécessairement par une égalisation des charges fiscales globales. En effet, dans les divers pays ces charges fiscales ont généralement pour contrepartie des prestations de l'Etat correspondantes.
6. Enfin, le processus de l'alignement fiscal ne peut pas se dérouler indépendamment du reste de l'évolution vers l'union économique et monétaire. Une synchronisation est nécessaire, ne serait-ce que parce que l'harmonisation des impôts peut influencer, du fait de la modification des parts représentées par les impôts directs et les impôts indirects, sur les termes de l'échange et par conséquent sur l'équilibre économique extérieur entre les Etats membres. Un abaissement nécessaire du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre lors de l'élimination des frontières fiscales se traduira par une augmentation correspondante des impôts directs si le niveau des prestations publiques de cet Etat reste inchangé. Pour l'entreprise exportatrice cela signifie une augmentation relative des impôts non compensables et par conséquent un amoindrissement de sa force concurrentielle par

.../...

- 4 -

rapport aux entreprises d'autres Etats membres (effet dit de réévaluation). En revanche, un relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée aurait un effet avantageux de dévaluation pour l'exportateur.

Par conséquent, pour ne pas compromettre la stabilité de l'union monétaire envisagée, l'harmonisation fiscale devrait être terminée avant l'instauration de parités fixes entre les monnaies des Etats membres.

7. On vient donc de voir dans quelle mesure et pour quelle raison l'harmonisation fiscale est une partie de la politique visant à la création d'une union économique et monétaire. Voyons maintenant dans les différents secteurs fiscaux (taxe sur la valeur ajoutée, accises spéciales et impôts directs) les principales mesures à prendre dans le cadre d'un programme d'harmonisation fiscale qui corresponde aux objectifs visés.

B. Taxe sur la valeur ajoutée

8. L'article 4 de la première directive relative à la taxe sur la valeur ajoutée de 1967 indique que l'objectif final de l'harmonisation des taxes sur la valeur ajoutée est la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les Etats membres, en d'autres termes l'élimination des frontières fiscales. Or, il s'agit là de l'objectif décisif depuis le début des travaux d'harmonisation étant donné qu'il ne peut être question de conditions d'un marché intérieur aussi longtemps que subsistent ces frontières fiscales entre les Etats membres.

9. Dans les conditions présentes, les mesures compensatoires aux frontières sont nécessaires pour garantir une imposition égale des mar-

.../...